



Séminaire de Floreffe

Règlement général des études

De l'enseignement secondaire

INTRODUCTION

Le règlement général des études est un document qui s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, ainsi qu'à leurs parents. Il précise le déroulement d'une année scolaire au Séminaire de Floreffe et fixe les modalités et conditions de réussite. Ce règlement s'inscrit dans la ligne des projets éducatif, pédagogique et d'établissement du Séminaire dont chacun a pris connaissance lors de l'inscription.

1. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE PROFESSEUR EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation (le cas échéant dans le cadre d'un PIA)
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève

Cette information fait l'objet de la première heure de chaque cours. Elle est reprise dans un document écrit qui est remis à chaque élève à l'issue de la séance d'information orale.

2. ÉVALUATION

2.1 Fonction de l'évaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- la fonction de "conseil" (évaluation formative) vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de "conseil" est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et ses capacités de progrès.
- la fonction de certification (évaluation sommative) s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin et interviennent dans la décision finale de réussite.

L'évaluation par le professeur a pour but d'ouvrir un dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative ; elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare des rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et les parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

En ce qui concerne le 1er degré commun, les élèves de 2C et de 2S doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours de la formation commune, décidés par le Gouvernement. Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de ces années et se déroule à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école. La réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours pour l'élève. Toutefois, leur réussite comme leur échec n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CE1D. Le Conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CE1D : il doit appuyer sa décision sur les résultats dans les différents cours de la formation commune et sur toutes les informations collectées tout au long du premier degré.

Les systèmes d'évaluation et les critères de réussite au Séminaire de Floreffe sont explicités dans le bulletin.

2.2 Supports d'évaluation

Les supports d'évaluation prennent des formes différentes qui dépendent du cours, du professeur et du moment dans l'année. Ils peuvent comprendre, entre autres :

- travaux écrits
- travaux oraux
- travaux personnels ou de groupe
- travaux à domicile
- expériences en laboratoire
- interrogations dans le courant de l'année
- contrôles, bilans et examens
- travaux de fin d'études

2.3 Évaluation

Des évaluations formatives et sommatives ont lieu tout au long de l'année. Une évaluation des compétences observées apparaît au bulletin à chacune des 4 périodes. L'évaluation n'est pas seulement une moyenne des résultats obtenus en cours de période mais rend compte de la situation de l'élève à un moment précis de l'année. Au terme d'un ensemble significatif d'apprentissages, des contrôles de synthèse sont réalisés en vue d'une évaluation des acquis et des compétences. Ces contrôles sont toujours annoncés aux élèves, avec un délai d'au moins une semaine. Une session de bilans est organisée à Noël et en juin à partir du 2^{ème} degré et uniquement en juin pour le 1^{er} degré. Leurs horaires sont communiqués le mois qui précède chaque session, de manière à permettre aux élèves d'organiser efficacement leur travail. Une même journée peut comprendre plusieurs bilans différents.

2.4 Conditions d'un travail de qualité

Un travail scolaire de qualité présuppose chez chaque élève l'adoption de comportements adéquats et notamment :

- le sens des responsabilités, qui se manifeste entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute et la participation régulière aux diverses épreuves d'évaluation ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;

- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances, des délais.

2.5 Critères de réussite

Les critères de réussite au Séminaire de Floreffe sont clairement explicités dans le bulletin. Les systèmes d'évaluation peuvent varier suivant les degrés.

Au terme de l'année scolaire, chaque professeur apprécie individuellement la situation de réussite ou d'échec de chacun de ses élèves en fonction des critères de réussite qu'il a communiqués en début d'année.

Un élève a réussi son année lorsque tous ses professeurs l'ont, individuellement, apprécié en situation de réussite.

Toute situation différente fait l'objet d'une délibération du conseil de classe pouvant déboucher sur la réussite ou l'échec.

2.6 Absences lors des travaux notés

Les absences sont justifiées par un certificat médical ou par un billet écrit et signé des parents. Il appartient à chaque élève, **dès son retour**, de prendre un arrangement avec ses professeurs. Il en va de même pour les absences couvertes par un billet écrit et signé par les parents. C'est la direction du Séminaire qui accepte ou refuse les justifications fournies. Une absence non justifiée à une interrogation, un bilan..., est interprétée comme un refus de présenter le travail ; elle peut donc être sanctionnée par un zéro pour le travail non fait. Suivant l'avis du conseil de classe, tout élève absent pendant la session de Noël ou juin peut être prié de présenter les bilans prévus. Le conseil de classe en définit les modalités.

2.7 Tricherie lors d'une épreuve

Tout élève responsable d'une tricherie dont il bénéficie directement ou fait bénéficier des condisciples lors d'une épreuve ou d'une partie d'une épreuve reçoit la note nulle pour l'entièreté de l'épreuve. Cette tricherie peut être constatée notamment par le surveillant pendant l'épreuve ou le professeur lors de la correction. Un élève qui dispose de documents non autorisés (feuilles de brouillon déjà remplies...) sur tous supports (même numériques tels que GSM, smartphone...) est en situation de tricherie. Chaque élève reçoit des consignes précises avant les sessions de bilans.

2.8 Remise des bulletins

Les bulletins sont remis aux élèves ou à leurs parents selon un calendrier fixé en septembre. L'année scolaire est divisée en 4 périodes. Certaines remises des bulletins offrent aux parents l'occasion de rencontrer les titulaires et de recevoir les avis du conseil de classe qui s'est réuni spécialement pour cette circonstance. Elles sont donc l'occasion d'une démarche formative. On ne peut qu'insister pour que les parents des élèves même majeurs partagent ces moments de rencontre.

Toute modification éventuelle de l'organisation serait signalée par écrit aux parents.

2.9 Consultation des épreuves et copie des documents

- Pendant l'année

Les élèves doivent rendre régulièrement compte auprès de leurs parents de l'évolution de leur processus d'apprentissage. En plus du bulletin ou des communications au journal de classe, les élèves doivent faire signer leurs travaux et évaluations par leurs parents.

- Après chaque session

L'élève ou les parents peuvent consulter à tout moment du parcours scolaire, après que l'enseignant responsable de l'évaluation en ait été informé et si possible en sa présence, toute épreuve qui constituera ou a constitué le fondement ou une partie du fondement d'une décision du Conseil de classe.

Ni l'élève majeur, ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais de ces épreuves. La demande de copie de documents doit :

- être adressée au chef d'établissement scolaire, et ce par écrit ;
- mentionner clairement les documents concernés.

Le prix des copies est à charge du demandeur et s'élève à 0,25 € la page A4.

Les parents et l'élève s'engagent à ne pas diffuser les copies obtenues. Il s'agit en effet de documents personnels et confidentiels, dont la consultation peut permettre à l'élève et ses parents d'analyser une situation scolaire et un processus d'apprentissage qui lui sont propres en vue de dégager des pistes spécifiques de réflexion ou d'amélioration.

La Direction peut rejeter la demande ou n'y accéder que partiellement si elle est, par exemple, manifestement abusive ou formulée de façon trop vague.

3. LE CONSEIL DE CLASSE

3.1 Définition, composition et compétences

Par classe est institué un conseil de classe. Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (art. 7 de l'A. R. du 29 juin 1984)

Sont de la compétence du conseil de classe l'évaluation de la formation des élèves, les décisions relatives au passage de classe ou de degré, la délivrance des certificats d'études et attestations d'orientation, l'orchestration de la remédiation et du soutien et l'orientation des élèves.

Un membre du centre PMS, les éducateurs concernés ainsi que le référent PIA (pour le 1^{er} degré) peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (art. 95 du décret du 24 juillet 1997)

3.2 Missions du Conseil de classe

En début d'année, le conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses acquis et ses lacunes.

Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou du degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant les rapports de compétences, attestations et certificats. Le conseil de classe tire ses informations de l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Les décisions prises par le conseil de classe sont collégiales, solidaires, de caractère confidentiel et dotées d'une portée individuelle.

3.3 Décision collégiale

La décision finale du conseil de classe se fonde sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il ne s'agit ni pour le conseil de classe, ni pour le chef d'établissement ou son délégué, d'additionner des voix, mais de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations, notamment en fonction des choix qu'il aura émis pour la poursuite de ses études. Dans ce contexte, aucun droit de veto n'est concédé à quiconque. Si, en dépit des efforts de chacun, une collégialité ne pouvait être atteinte, il reviendrait au chef d'établissement ou à son délégué de trancher et de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui lui semble la plus prospective.

3.4 Décision solidaire

Si chaque professeur assume d'abord sa propre responsabilité, par après, devant l'élève et ses parents, il soutient la décision prise collégialement par le conseil de classe. Cette décision concrétise l'avis de l'ensemble du groupe sur l'évolution et sur l'avenir de l'élève. Les réunions du Conseil de classe se déroulent à huis clos. Chacun s'obligera à un devoir de réserve sur le déroulement de ses travaux, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de la décision.

3.5 Caractère confidentiel

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec des restrictions.
(art. 96, al. 2, du décret du 24 juillet 1997)

3.6 Portée individuelle

Les décisions du conseil de classe visent le bien de chaque élève pris dans son individualité. Il ne s'agit ni pour le conseil ni pour le chef d'établissement d'opérer une sorte de justice distributive qui tendrait à traiter les élèves en l'absence de toute considération individuelle.

Même si cela peut heurter certaines conceptions égalitaires, des résultats identiques pourraient donner lieu à des conclusions différentes : ces différences se justifiant par la connaissance qu'a le conseil de classe de l'élève, sa personnalité, son caractère, son passé, ses aspirations... Mais en aucun cas, il n'est fait mention d'arguments disciplinaires pour prendre une décision d'orientation qui, elle, est de nature strictement pédagogique.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées

par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens avec l'élève et les parents. (art. 8 de l'A. R. du 29 juin 1984, tel que modifié).

Les résultats sont affichés à la fin des délibérations du conseil de classe ou le lendemain. Les élèves et leurs parents s'ils sont mineurs sont tenus d'en prendre connaissance. Dans la mesure du possible, le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents. A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. Dans le cas d'un échec ou d'une réussite avec restriction, cette attestation comporte la motivation de la décision.

7

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents, peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (art. 96, al 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997)

En s'adressant au chef d'établissement, les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent à leur demande, obtenir une copie de l'épreuve corrigée.

3.7 En cas de contestation

Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs ont toujours la possibilité de contester une décision d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) du conseil de classe. Toute contestation motivée fait l'objet d'une conciliation interne au terme duquel seulement peut être adressé un recours externe.

3.8 Recours interne (conciliation)

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision d'AOB ou AOC du conseil de classe. Conformément à la loi, cette procédure doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

3.9 Recours externe

*Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise **suite à la procédure interne**, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.*

Le recours est formé par l'envoi à l'administration¹ d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil.

Ces pièces ne peuvent cependant pas comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil du recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. (art. 98 du décret du 24 juillet 1997)

4. SANCTION DES ETUDES

Remarque :

La sanction des études est aussi liée à la régularité des élèves décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

On entend par forme d'enseignement :

- l'enseignement général,
- l'enseignement technique,
- l'enseignement artistique,
- l'enseignement professionnel.

On entend par section d'enseignement :

- l'enseignement de transition,
- l'enseignement de qualification.

4.1 Conditions d'obtention des différentes attestations et titres dans l'enseignement secondaire

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

¹ Les recours externes doivent être adressés au Conseil de Recours de l'Enseignement Confessionnel (CREDEC), bureau 1F40 rue A.Lavallée n°1 - 1080 BRUXELLES – FAX : 02/6908522

En ce qui concerne le 1^{er} degré, selon l'article 22 du décret du 30 juin 2006, le conseil de classe élabore un rapport sur les compétences acquises. Au terme de la 1C, l'élève est orienté en 2C où il sera éventuellement accompagné par un PIA. Au terme du 1^{er} degré, le conseil de classe certifie ou pas la réussite.

Au cours et au terme de sa scolarité, chaque élève régulier peut recevoir les certificats suivants :

- *Le Certificat d'études du 1er degré (CE1D) est délivré aux élèves en cas de réussite au plus tard au terme du 1er degré par le Conseil de classe ou à l'issue de la 3SDO. Pour délivrer ce certificat, le Conseil de classe prend en compte notamment les résultats aux épreuves certificatives externes ou internes, qui permettent d'attester la réussite de l'élève dans chaque discipline. Ce certificat permet aux élèves de s'inscrire dans toutes les formes (général, technique, artistique et professionnel) et sections (transition et qualification) de leur choix au 2e degré.*
- *Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) est délivré par le Conseil de classe à l'issue d'une quatrième année d'enseignement secondaire réussie avec fruit. Ce certificat atteste de la réussite du deuxième degré.*
- *Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré par le Conseil de classe en cas de réussite d'une sixième année d'enseignement général.*

4.2 Élève régulier

L'expression **élève régulier** désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but de réussir avec fruit son année scolaire.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être élève régulier, l'élève sera dit « **élève libre** ». De plus, perd la qualité d'élève régulier l'élève qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées (se reporter à ce sujet au règlement d'ordre intérieur).

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école ou ses parents s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir une attestation A, B ou C. De même, le certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés.

L'élève libre ne sera pas admis à présenter sa session. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

4.3 Travaux de vacances

Le conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. La note obtenue pour ce travail est portée sur le bulletin de l'élève et constitue un élément d'appréciation du conseil de classe en première période. Ce travail de

vacances est ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, il n'est pas une sanction mais une aide complémentaire qui lui est accordée.

Un travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans une classe supérieure soit prise définitivement en juin.

4.4 Secondes sessions

Sauf en cas de situation exceptionnelle, le Séminaire de Floreffe n'organise pas de 2^{ème} session. Suivant l'avis du conseil de classe, certains élèves qui n'ont pas présenté une session complète en juin peuvent être soumis à une session complémentaire décalée en août ou en septembre.

10

5. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

5.1 Modalités

Le règlement d'ordre intérieur définit des modalités de communication entre l'école, l'élève et ses parents.

Les parents peuvent rencontrer l'équipe de direction de l'établissement, le titulaire, les professeurs, les éducateurs ou les responsables du centre PMS lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. A cet effet, ils reçoivent en début d'année les éphémérides qui fixent les dates des rencontres organisées. Les rendez-vous peuvent aussi se prendre par l'intermédiaire du journal de classe.

5.2 Réunions de parents

Une première réunion de parents est organisée dans le courant du premier trimestre après le congé de Toussaint. Une deuxième réunion est prévue après le bulletin de la 3^{ème} période. En cours d'année, les parents sont conviés à rencontrer les titulaires et les autres professeurs à l'occasion de la remise des bulletins de Noël.

En fin d'année, les parents sont invités à retirer le bulletin de leur enfant. À cette occasion, les titulaires leur exposeront les choix définitifs posés par le conseil de classe.

5.3 Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.